

Conseil Exécutif du 10 septembre 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – MADAME ISABELLE LAFARGUE
C/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

Par courrier du 22 mai 2018, la Collectivité Territoriale était informée de l'existence d'un recours devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux formé par Madame Isabelle LAFARGUE.

Le recours devant le Tribunal Administratif ayant été rejeté par ordonnance, la Collectivité n'avait pas été informée de l'existence de ce recours en première instance.

Madame Lafargue a fait appel de la décision du juge de première instance.

Elle conteste par ailleurs le refus de versement d'une partie de ses indemnités, lesquelles n'apparaissent pas être dues.

Il convient d'autoriser le Président du Conseil Territorial de défendre les intérêts de la Collectivité devant la Cour de Bordeaux.

Me Sophie BLAZY, avocat au Barreau de Paris, représentera la Collectivité dans cette instance.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 10 septembre 2018

DÉLIBÉRATION N°216/2018

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – MADAME ISABELLE LAFARGUE
C/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la requête formée par Mme Isabelle LAFARGUE devant la Cour d'Appel de Bordeaux sous le n°18BX01934 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président de la Collectivité Territoriale est autorisé à agir en justice dans l'affaire Mme Isabelle LAFARGUE c/Collectivité Territoriale, instance enregistrée sous le numéro n°18BX01934 devant la Cour d'Appel Administrative de BORDEAUX.

Article 2 : Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocat au barreau de Paris, est désignée pour représenter la Collectivité dans cette instance. Pouvoir est donné à M. Nicolas CORDIER, responsable des affaires juridiques pour représenter la Collectivité.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 11/09/2018

Publié le 11/09/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.